



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VÉNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 octobre.

SUCCESSION DE LORD EGERTON, COMTE DE BRIDGEWATER.

Les légataires universels acceptant sous bénéfice d'inventaire, et qui poursuivent la licitation d'un immeuble, peuvent-ils demander que la vente soit faite par le ministère d'un notaire, au lieu de l'être à l'audience des criées? (Rés. aff.)

M. le conseiller baron de Charnacé a fait un rapport dont voici la substance :

« Lord François-Henri Egerton, comte de Bridgewater, est décédé à Paris le 4 février dernier, dans un hôtel à lui appartenant, rue Saint-Honoré, n° 555. Il a disposé de sa succession par un testament et plusieurs codicilles en forme mystique, lesquels ont été déposés chez M^e Noël, notaire à Paris. Par ces testament et codicilles, lord Egerton a nommé trois exécuteurs testamentaires qu'il a aussi institués ses légataires universels, à la charge de diverses conditions qu'il leur a imposées.

» Après avoir justifié de la régularité de ces actes de dernière disposition, et en avoir obtenu l'exécution suivant les formes prescrites par les lois françaises, les légataires universels ont été envoyés en possession. Le 6 juillet suivant, ces trois légataires ont fait au greffe du Tribunal civil une déclaration portant que leur intention était d'accepter le legs universel sous bénéfice d'inventaire seulement. Le 15 du même mois, ils ont présenté au Tribunal une requête dans laquelle ils demandent à être autorisés à vendre un immeuble dépendant de la succession, l'hôtel situé rue Saint-Honoré, n° 555 (1), par le ministère de M^e Noël, notaire. Un jugement du 29 août a ordonné que l'immeuble serait licité, et qu'il serait procédé à l'estimation par le sieur Guyot, architecte-expert.

» L'estimation faite, le Tribunal a ordonné, sans en déduire de motifs, qu'il serait procédé, à l'audience des criées, à la vente de l'immeuble en cinq lots qui pourront être réunis.

» Les légataires universels ont interjeté appel de ce jugement du 29 août. Ils soutiennent que, toutes les fois que les parties intéressées à une licitation demandent le renvoi devant un notaire, et que cette prétention n'est pas contestée, les Tribunaux ne peuvent, sans des raisons graves, priver les parties d'un mode de vente offert par la loi, et qu'elles regardent comme le plus utile à leurs intérêts. La question a été ainsi décidée par plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris, en 1820, 1821, 1822, 1824, et par un arrêt du 16 mars 1828. Ils concluent, par leur requête, à l'infirmité du jugement du 29 août.

» M. Dehaussy, président de la Cour, continue M. le rapporteur, a ordonné communication à M. le procureur-général, et M. de Vaufréland a donné des conclusions écrites tendant à ce que la requête fût admise.

» M. Léonce Vincens, avocat-général, déclare s'en référer aux conclusions écrites données par son collègue.

La Cour, après une courte délibération, prononce l'arrêt suivant :

Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 459 du Code civil et 988 du Code de procédure civile, la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire doit être faite aux enchères publiques, qui seront reçues par un membre du Tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis;

Que lesdits articles n'attribuent aucune préférence à l'un ou à l'autre mode, on doit suivre celui qui paraît le plus convenable, suivant les circonstances, et qui présente les chances les plus avantageuses pour la vente;

Considérant, en fait, que les premiers juges ont statué sans donner aucun motif à l'appui du choix par eux fait, tandis que s'il y avait eu des raisons graves pour ordonner la vente à l'audience des criées, ils n'auraient pas manqué de les énoncer;

Considérant que personne ne s'oppose au mode de vente réclamé par les parties intéressées, lesquelles sont unanimes dans cette circonstance, et présentent la vente par le ministère d'un notaire comme le mode le plus avantageux;

Considérant enfin que les parties se réunissent pour demander le renvoi de la vente devant M^e Noël, notaire, dépositaire des testament et codicilles, précédemment chargé de la vente, et qui a déjà eu des pourparlers avec plusieurs capitalistes et qui a des notions sur la manière la plus avantageuse d'aliéner la propriété;

Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et le jugement

(1) C'est le magnifique hôtel de Noailles, dont la façade opposée dominant sur la rue de Rivoli est restée inachevée par l'opiniâtreté de lord Egerton.

(Note du rédacteur.)

dont est appel au néant, émendant, ordonne que la vente de l'hôtel situé rue Saint-Honoré, n° 555, dépendant de la succession de lord François-Henri Egerton, comte de Bridgewater, sera faite par le ministère de M^e Noël à la chambre des criées des notaires de Paris, et que les immeubles seront mis en vente en cinq lots, lesquels pourront être réunis, et ce sur enchères rédigées par M^e Noël;

Ordonne la restitution de l'amende, condamne néanmoins les appelans en tous les dépens qu'ils pourront employer en frais de bénéfice d'inventaire.

QUESTIONS DE MISE EN LIBERTÉ.

M. de Marsilly, ancien officier, détenu pour dettes depuis trois ans à Sainte-Pélagie, par suite de la condamnation au paiement d'une lettre de change de 20,000 fr., a comparu en personne à l'audience de la Cour. Il y a été amené sous la garde d'un huissier, ainsi que la Cour l'avait ordonné par son précédent arrêt, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 de ce mois. M. de Marsilly a pris place au barreau près de M^e Dobignie, son avoué, et a plaidé lui-même sa cause.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, depuis longtemps nos Codes subissent chaque jour de grands changemens; les bonnes mœurs font tôt ou tard justice des mauvaises lois. La législation sur la contrainte par corps est la seule qui résiste aux progrès des lumières; elle demeure comme pour attester que nous devons quelque chose aux siècles d'ignorance. Cependant je ne viens point récriminer contre des lois qu'un cri de réprobation générale a frappées depuis long-temps; au contraire, je viens me plaindre qu'elles ne sont point exécutées, et vous demander de réformer la jurisprudence du Tribunal de la Seine, qui, bien plus sévère que la loi même, est en dehors de tous les textes qui régissent la matière. Le jugement dont je suis appelant est la plus grande preuve qu'on puisse vous en offrir. »

M. de Marsilly développe ensuite ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour réformer le jugement dont est appel, dire et ordonner que l'appelant sera admis à faire la preuve des moyens qu'il offre de prouver; que Gillot, Dubosc et Busson, tous endosseurs de la traite de 20,000 fr., seront tenus de se présenter en personne à l'audience la plus prochaine, pour s'y voir condamner solidairement à 40,000 fr. de dommages-intérêts; que Louis de Marsilly sera sur-le-champ mis en liberté; que les écrous et recommandations seront rayés et annulés par un huissier qu'il lui plaira commettre à cet effet, et aussi que l'arrêt à intervenir sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition.

M^e Delaire, avoué du sieur Gillot, créancier incarcéré, a repoussé la demande en fait et en droit. Il a invoqué la chose jugée tant par la première sentence du Tribunal de commerce, prononçant la contrainte par corps, que les jugemens et arrêts rendus sur la première demande en nullité.

M. Léonce Vincens a pris la parole après une courte réplique de M. de Marsilly. Il a particulièrement regardé comme mal fondée l'espèce de plainte en détention arbitraire, motivée sur ce que M. de Marsilly aurait été retenu pendant quatre heures au bureau de surveillance des gardes du commerce. Le sieur de Marsilly alléguait un traité fait entre lui et son créancier. M. le président Moreau a ordonné, dans son intérêt même, un sursis afin de faire paraître le créancier, et de les entendre contradictoirement. Il fallait bien, en attendant cette mesure prise dans son propre intérêt, que le prisonnier restât en dépôt quelque part.

La Cour en a délibéré dans la chambre du conseil, et confirmé le jugement, avec amende et dépens.

M. de Marsilly a été sur-le-champ reconduit à Sainte-Pélagie par l'huissier qui l'en avait extrait.

COUR ROYALE DE ROUEN.

PRÉSIDENT DE M. EUDE. — Audience du 15 octobre.

Saisie, à l'audience même, d'une pièce arguée de faux.

Le sieur Héloüs, propriétaire, était en dispute avec le sieur Malmaison, cultivateur et marchand de beurre, demeurant à Rocquemont, arrondissement de Neufchâtel. Il demandait une certaine somme pour fermages arriérés; Malmaison opposa un arrêté de compte, duquel il faisait résulter qu'il était libéré. Le procès fut soumis au Tribunal de Neufchâtel; Malmaison se prévalut de cet arrêté, mais il ne le représenta pas; il fut condamné; il a interjeté appel de ce jugement.

Un peu plus hardi devant la Cour, il a produit cet arrêté sur lequel il fondait une partie de sa libération. M^e Dupuy, son avocat, en a donné lecture. Malmaison était présent.

M^e Tranchard, avocat du sieur Héloüs, en répondant à son adversaire, a dit « qu'il ne craignait pas de qualifier Malmaison de faussaire; que l'arrêté de compte qu'on lui opposait avait été fait bien antérieurement, et pour d'autres fermages que ceux qui faisaient le sujet du procès; que le mot qui mentionnait la somme portée sur cet acte avait été gratté et remplacé par un autre, et que les dates avaient été également changées. » A l'appui de cette assertion, M^e Tranchard a déduit les motifs qui justifiaient effectivement le faux; il a terminé sa plaidoirie en priant la Cour de se faire remettre la pièce en question, afin que les magistrats pussent se convaincre de la vérité, et prendre les mesures que leur justice prescrirait.

La Cour a effectivement ordonné la représentation de l'arrêté opposé par Malmaison.

Après examen, M. le président interpelle ainsi Malmaison: « Avez-vous toujours eu en votre possession l'acte que vous opposez à votre propriétaire? »

Malmaison: Oui, M. le président, il n'est pas sorti de mes mains. Ce que l'avocat de mon propriétaire vient de vous dire est un mensonge; l'acte est sincère.

M. le président: Cet acte est évidemment surchargé; il a été gratté en plusieurs endroits, et les chiffres et les lettres qui ont été enlevés, ont été remplacés par d'autres; persistez-vous à vouloir vous en servir?

Malmaison: C'est un nouveau tour de mon propriétaire; le sieur Héloüs en sait bien d'autres; l'acte est bon, il doit me profiter.

M. de Tourville, substitut, après examen de la pièce, requiert qu'elle soit arrêtée pour être ensuite statué ce ce qu'il appartiendra.

M. le président demande encore à Malmaison s'il persiste à faire usage de la pièce. Malmaison répond d'abord oui; puis se reprenant, dit qu'il ne persiste plus à en faire usage.

M. le substitut prend de nouveau la parole, et demande la saisie de la pièce, malgré la déclaration de Malmaison de ne plus vouloir en faire usage; cet arrêté de compte a évidemment été falsifié; on s'est servi de la pièce, la fabrication du faux existe, cela suffit pour qu'il y ait crime; ce magistrat s'oppose à la remise.

La Cour se réunit pour délibérer.

Pendant la délibération, Malmaison gagne la porte de l'auditoire, et se retire ensuite promptement.

La Cour prononce un arrêt par lequel elle déclare saisir la pièce arguée de faux, pour qu'il en soit dressé procès-verbal, et procédé ensuite, conformément à la loi; et vu que Malmaison a déclaré ne plus persister à l'effet de la pièce, elle a accordé au sieur Héloüs les condamnations par lui sollicitées, avec 25 fr. de dommages-intérêts contre Malmaison, qui est de plus condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audiences des 15 et 14 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belbœuf.)

Vols imputés à dix accusés. — Discours du chansonnier Baland. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

Ce n'est qu'aujourd'hui, à quatre heures du matin, que la Cour d'assises a terminé les longs débats de cette affaire.

Après avoir entendu tous les défenseurs, M. le président ayant demandé, selon le vœu de loi, si les accusés avaient quelque chose à ajouter à leur défense, Baland, auteur chansonnier, que M^e Charles Nougier avait habilement défendu, a demandé la parole et a débité le discours dont nous offrons le fac simile à nos lecteurs :

« Messieurs les jurés, telle que soit la décision que vous allez bientôt prononcée sur moi, je l'attends avec résignation et respect, bien convaincu qu'elle ne sera toujours dictée que par le sentiment de vos consciences; mais je le répète, Messieurs, Dieu sait que je ne suis pas coupable du fait dont on m'accuse, et si j'ai le bonheur de recouvrir une liberté que je n'ai pas mérité de perdre, et qui m'avait été justement rendus une première fois; je me souviendrai toute ma vie de l'épreuve à laquelle je suis soumis en ce moment; s'il faut, au contraire, que je sois assez malheureux pour succomber aux fausses apparences qui semblent s'élever contre moi, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à implorer votre clémence et votre pitié, ainsi que l'humanité des magistrats de la Cour, car je ne suis pas coupable. »

Le jury, après six heures de délibération, a répondu à toutes les questions posées.

En conséquence, Adélaïde Guyot et la fille Donnay ont été acquittées; Bizenil a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; Guyot et Rousseau, dit *Guiltoin*, dit *Terzuolo*, dit *Terzelo*, à quinze ans; Clément à dix ans; Baland et Victorine, sa fille, à six ans; Person à cinq ans de la même peine, et Moreau à cinq années de réclusion.

Terzelo, dit *Guiltoin*, après avoir entendu sa condamnation, s'est rapproché de la barre, et, d'un air ironique, a dit à M. le président: « Pendant que vous y êtes, M. le président, si c'était un effet de votre bonté de m'en donner pour vingt ans! »

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux).

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT. — Audience du 6 octobre.

Tentative d'assassinat commise dans un accès de jalousie.

Cette affaire, qui n'avait pu être jugée dans la session dernière, à cause des souffrances aiguës qu'éprouvait alors l'accusé, à la suite des coups de couteau qu'il s'était portés, avait attiré une foule nombreuse, dont toutes les parties de la salle étaient remplies.

Des relations intimes régnaient depuis quelque temps entre le nommé Jean Magnol et Jeannette Simonet, l'un et l'autre au service d'un habitant de Périgueux. Jeannette Simonet s'était rendue coupable aux yeux de son amant de plusieurs infidélités; pour le rassurer, elle lui remit un mouchoir en lui permettant de le déchirer si elle lui causait le plus léger soupçon. Deux heures après, le don de fidélité était oublié, et, surprise dans un rendez-vous, elle vit mettre en lambeaux par Magnol le gage d'amour qu'elle lui avait donné. Cette fois l'orage se calma sans amener d'éclat ni de rupture. Cependant la passion de Magnol prenait une nouvelle force, et avec elle s'allumait une jalousie poussée à tel point qu'il ne dormait plus. Toute la nuit, armé d'une cravache, il se portait près des croisées qui se trouvaient au rez-de-chaussée de la maison, prêt à se précipiter sur celui de ses rivaux que sa mauvaise étoile aurait conduit dans ce nouveau guet-apens. On l'avait même surpris caché dans la cheminée de la chambre à coucher de la servante, et Jean en était sorti en criant comme un insensé: *Je l'y prendrai! Oh! oui, je l'y prendrai!* Fatigué d'une surveillance aussi incommode, M. P... venait enfin de lui donner son congé, lorsque Magnol rencontre Jeannette sur l'escalier: il lui reproche vivement sa conduite honteuse et déréglée; mais celle-ci éclate de rire à son nez. Alors Magnol ne se connaît plus; il monte dans l'appartement de son jeune maître, saisit une vieille épée de parade qui manquait de fourreau, et s'élançant comme l'éclair. Jeannette, à l'aspect de son amant armé, laisse tomber la lampe qu'elle porte, et aussitôt elle se sent atteinte de deux ou trois coups qui lui effleurent la peau; elle crie, on accourt, et Magnol se porte cinq coups de couteau; il tombe en disant qu'il est mort, qu'il est assassiné.

En conséquence, Jean Magnol comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir tenté d'assassiner la nommée Jeannette Simonet.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Lagrèze, substitut de M. le procureur du Roi. Suivant lui, l'accusé, en s'armant d'une épée, n'avait pu avoir d'autre intention que de donner la mort; et rapprochant du fait les propos menaçans qu'il avait tenus à deux témoins, contre Jeannette Simonet, deux heures avant que les coups fussent portés, il en a tiré la conséquence de la préméditation.

La défense a été présentée par M^e Charrière. Après un exorde plein de chaleur, l'avocat est entré dans les détails de la cause; il a expliqué comment avaient commencé les relations de Jean Magnol et de Jeannette Simonet. Cette fille ne cachait point elle-même ses inclinations vicieuses, car elle disait aux débats: « J'aimais celui-ci; j'aimais bien celui-là; mais cet autre, je l'aimais beaucoup plus encore. » Et cet autre était le crédule Magnol.

Le défenseur s'est emparé de ces diverses circonstances, et a combattu avec force la préméditation, en faisant observer que si réellement son client avait eu l'intention de tuer, il ne se serait point servi d'une épée dont la pointe, émoussée depuis plusieurs siècles, ne pouvait que tromper sa fureur, tandis qu'il avait à sa disposition une arme bien plus dangereuse, le couteau dont il se perça lui-même. Rappelant ensuite la conduite antérieure de Magnol, M^e Charrière lit un grand nombre de certificats honorables qui ont été accordés à son client par plusieurs personnes distinguées, et il termine en ces termes:

« Vous le voyez, Messieurs, si Magnol eût porté dans son cœur le germe des sentimens bas et dégradés qui tôt ou tard conduisent aux forfaits, aucune voix n'aurait daigné s'élever pour le protéger et le défendre, et celui à qui des attestations aussi honorables ont été spontanément accordées, n'a jamais été jugé capable de se souiller d'un crime aussi lâche, aussi affreux que l'assassinat d'une femme. Depuis six mois que Magnol traîne une vie languissante et flétrie dans les prisons, assez de honte et de douleur ont été son partage. Puissent tant de considérations n'être point vaines auprès de vous! Puisse mon malheureux client sortir de l'épreuve terrible qu'il vient de subir, et remis en liberté, puisse-t-il bientôt plein de reconnaissance, bénir votre nom et votre sagesse éclairée! »

Les vœux de l'avocat ont été exaucés, et Jean Magnol a été acquitté.

Audiences des 6 et 7 octobre.

RAPT DE SÉDUCTION.

La soirée du 6 et l'entière journée du 7 ont été consacrées à l'examen de l'affaire du sieur Jean-Baptiste Delbos, âgé de 51 ans, aubergiste à Sarlat, accusé du crime

de *rapt de séduction* envers une jeune fille âgée de moins de 16 ans.

L'accusation porte que le nommé Marc Marty, tonnelier à Castelneau, avait placé sa fille, Jeanne Marty, en qualité de servante, chez le sieur Delbos, et qu'il l'en avait retirée quelque temps après, à raison des bruits qui s'étaient répandus d'une liaison trop intime entre elle et son maître; que ce dernier et la jeune fille étaient convenus de se trouver au bourg de Laroque-Gageac, le 26 février dernier; que ce rendez-vous ayant eu lieu, Delbos, avec Jeanne Marty eut, hors du bourg et sur un chemin, une conversation secrète, à la suite de laquelle il engagea cette jeune fille à aller coucher dans une maison voisine, d'où il la retira trois jours après pour la placer chez son propre métayer, à une distance très-rapprochée de la ville de Sarlat.

La disparition de Jeanne Marty de la maison de son père, donna lieu à une plainte judiciaire de la part de celui-ci.

Une procédure a été instruite contre Jean Delbos, qui a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, le 26 février dernier et jours suivans, détourné du domicile de ses père et mère Jeanne Marty, avec cette circonstance qu'elle était âgée de moins de 16 ans, et que son ravisseur avait plus de 21 ans, crime prévu par l'art 356 du Code pénal.

Le sieur Delbos, pour sa défense, a prétendu que Jeanne Marty l'avait prié de lui procurer une place dans une maison honnête, et de lui rendre réponse à Laroque-Gageac, où il allait chaque semaine pour les affaires de son commerce, et où elle devait se trouver le 26 février pour y remplir une commission que Marty, son père, lui avait donnée; qu'il s'était en effet rendu ce jour-là à Laroque, et s'y était occupé du convoi d'une certaine quantité de plâtre qui devait lui arriver par eau au port de ce même bourg; qu'à peine il en était reparti pour revenir à Sarlat, qu'il avait entendu sur sa route la voix de Jeanne Marty qui l'appelait; que s'étant arrêté pour l'attendre, il causait avec elle lorsque les deux tantes de cette fille, habitantes de Laroque, accoururent vers eux, armées de pierres, leur prodiguèrent les plus grossières injures, les plus outrageantes qualifications, et annoncèrent à leur nièce que son père allait être instruit de tout, et qu'il lui casserait les bras; que cette jeune fille, effrayée de ces menaces, s'était livrée au plus violent désespoir, et avait annoncé l'intention de se précipiter dans la rivière voisine du chemin; que lui, Delbos, voulant éviter un malheur, avait conjuré Jeanne Marty de se retirer chez la veuve Lacombe, femme respectable, dont l'habitation n'était pas éloignée; qu'aussitôt il avait fait prévenir les époux Marty de la scène qui venait de se passer, et de la retraite de leur fille chez ladite veuve Lacombe; qu'il était impossible de lui supposer l'intention de détourner Jeanne Marty du domicile de son père, puisque, d'une part, c'était celui-ci qui avait envoyé sa fille à Laroque, et que, de l'autre, cette fille retournait le soir chez son père lorsqu'elle fut arrêtée par les menaces de ses tantes, et la crainte d'être maltraitée en arrivant chez elle; que les époux Marty ayant été invités, tant par la veuve Lacombe que par deux autres personnes, à venir chercher leur fille et à la recevoir chez eux, s'y refusèrent constamment en disant: *qu'il fallait qu'elle leur fût conduite par la gendarmerie*, ce qui déterminait l'épouse de Delbos à la placer momentanément chez son métayer.

Les débats ont justifié ces divers faits, et notamment les menaces faites par les tantes, ainsi qu'elles l'ont avoué elles-mêmes.

M^e Lanxade, défenseur de l'accusé, a développé les divers moyens de justification présentés par son client, et a rappelé les principes du droit en matière de rapt.

« Je concevrais, a-t-il dit, qu'on pût imputer un rapt de violence à un jeune homme emporté par le délire d'une passion désordonnée, quelque étranger qu'il fût à toute culture d'esprit, à toute urbanité d'éducation, à tout prestige du monde. Mais prenez garde, MM. les jurés, qu'il ne s'agit point ici d'un crime de ce genre; il s'agit d'un rapt de séduction, c'est-à-dire de l'un de ces actes qui supposent le plus d'adresse dans l'esprit, le plus d'aménité dans les manières, le plus d'artifice dans les paroles, enfin, ce ton persuasif et séduisant qui égare les sens, subjugué insensiblement la volonté, et conduit une jeune fille à sa perte sans qu'elle ait pu soupçonner la coupable intention du séducteur, sans qu'elle ait pu prévoir ni calculer le danger. Or, je vous le demande, serait-ce bien sérieusement qu'on accuserait l'aubergiste Delbos, âgé de plus de cinquante ans, d'avoir usé de semblables moyens envers une jeune fille de cabaret? »

Le défenseur a ajouté que tout annonçait que les époux Marty, égarés par de mauvais conseils, n'avaient porté leur plainte que dans l'espoir d'obtenir, par accommodement, quelques dommages et intérêts.

« Parens trop imprudens, s'est-il écrié, vous n'avez pas craint de compromettre l'honneur de votre fille pour arracher quelque argent de son ancien maître! Savez-vous le sort qui vous eût attendu sous l'empire de nos anciennes lois? La déportation ou le bannissement eussent été le prix de vos mercenaires calculs, et l'opprobre de votre fille eût été immédiatement suivi du vôtre. Aujourd'hui vous n'auriez plus à craindre la sévérité des lois pour le pacte infâme que vous auriez souscrit avec le prétendu ravisseur; mais une autre peine vous attendrait, ce serait celle de la honte et du mépris public; car chacun lirait, sur le front humilié de votre malheureuse fille, ces mots accusateurs: *Mes parens ont profité de mes faiblesses, mes parens ont reçu le prix de mon déshonneur!* Votre plainte est donc impie, puisque c'est sur votre propre fille que doivent en retomber les effets, et lorsque je vous disais imprudens, j'aurais dû vous dire coupables. »

Vous rejetez donc cette accusation, MM. les jurés, et vous la rejetez autant dans l'intérêt des mœurs que

dans celui de la nature; car les mœurs s'en affligent et la nature s'en effraie.»

Après cette défense, et un résumé impartial et lumineux des débats, Delbos a été déclaré non coupable par le jury, et sur-le-champ mis en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 octobre.

Prévention de vagabondage contre un enfant de 15 ans. — Utile résultat de la publicité des journaux.

Le petit Raynal, abandonné de son père, est revenu ce matin devant le Tribunal. Cet enfant est vêtu tout à neuf, et sa physionomie n'est plus aussi sombre qu'à la précédente audience. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 octobre.)

A l'appel de la cause se présente une dame d'une mise élégante, et qui annonce plus que l'aisance.

« Que demandez-vous, lui dit M. le président? — Monsieur, répond-elle, je viens pour réclamer ce jeune enfant, qui est mon beau-frère. »

M. le président: Quels sont vos noms? — R. Je me nomme Eugénie Larcher, femme Raynal.

M. le président: Vous venez pour réclamer cet enfant. Vous savez, sans doute, que cette réclamation ne doit pas avoir seulement pour but de déclarer que vous le connaissez; il faut encore, pour faire disparaître la prévention de vagabondage qui lui est reprochée, que vous promettiez de lui procurer des moyens de subsistance.

La dame Raynal: Monsieur, c'est aussi mon intention, et M. Desfontaines consent à le prendre en apprentissage; quant à ce qui sera nécessaire pour son entretien, je m'en charge.

M. le président: Ces sentimens vous font honneur. Savez-vous pourquoi son père l'a en quelque sorte abandonné? Ne serait-ce pas parce que le prévenu se serait mal conduit?

La dame Raynal: Monsieur, sa conduite a été régulière; mais mon père est un homme âgé; il a épousé une femme plus jeune que lui, qui s'est emparée de son esprit et qui lui fait oublier ses enfans; c'est plutôt faiblesse que mauvais sentimens.

M. Menjot de Dammartin: Raynal, vous voyez toutes les bontés que votre belle-sœur a pour vous. Promettez-vous à la justice de vous bien conduire?

Le jeune Raynal: Oui, Monsieur, je me conduirai bien; je vous le promets.

M. Menjot de Dammartin: Messieurs, la publicité donnée à cette affaire par les journaux a produit d'heureux résultats; plusieurs personnes se sont présentées chez moi et ont sollicité mon intervention pour que cet enfant fût rendu à la liberté, me promettant d'en avoir tous les soins que pouvait désirer la justice; la sœur du jeune Raynal est veuve, et nous a témoigné toute la sollicitude qu'il lui inspirait. Aussi, tout en rendant un témoignage public à la bienfaisance des personnes qui s'étaient offertes pour élever et nourrir un jeune enfant que son père abandonne, nous avons dû préférer la réclamation que déjà elle nous a adressée, et nous croyons qu'il y a lieu de lui rendre le jeune Raynal, persuadé surtout que cet enfant justifiera par sa conduite future les bontés que sa sœur a pour lui; nous estimons donc que Raynal doit être renvoyé de la plainte.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, prononce l'acquiescement de Raynal, et ordonne sa mise en liberté.

M. le président: Raynal, vous voilà rendu à la liberté. N'oubliez jamais la promesse que vous avez faite de vous bien conduire.

Raynal: Oui, Monsieur, je vous le promets de nouveau. Quelle leçon pour le père de ce malheureux enfant que la charité publique aurait recueillie, si sa sœur n'eût été informée de la triste position où il se trouvait! Quelle preuve touchante de cette bienfaisance nationale, qui honore le caractère français!

DÉNÉGATIONS DE MM. CECCONI ET OUVRARD.

En faisant connaître le désistement donné par M. Cecconi, dans son fameux procès avec M. Ouvrard, nous avons rapporté qu'il avait été précédé d'une entrevue, dans laquelle, après de mutuels épanchemens, après une effusion pathétique des sentimens les plus affectueux, MM. Cecconi et Ouvrard avaient signé, l'un le désistement de sa demande en déclaration de faillite, l'autre un désistement de son pourvoi en cassation contre les jugemens et arrêts obtenus par M. Cecconi. M. Cecconi a le premier déclaré que ces faits étaient inexacts, et nous avons publié sa dénégation. Voici venir maintenant celle de M. Ouvrard. Elle est conçue en ces termes:

Monsieur le rédacteur,

Mes occupations ne me permettent pas de lire votre feuille tous les jours: ce n'est que ce matin que j'ai connu votre article du 8 de ce mois sur un procès, au Tribunal de commerce, entre M. Cecconi et moi. Il est tout simple, ce me semble, et ce n'est pas chose nouvelle, qu'un demandeur retire sa demande; je ne sais si M. Cecconi, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, ne craignait pas plus de gagner son procès que de le perdre; mais puisque vous croyez devoir vous mêler de choses qui, par cela seul que vous annoncez qu'elles se seraient passées dans l'intérieur de la chambre d'un citoyen, ne pouvaient appartenir au domaine de la publicité, je suis porté à penser que, sous la formule: *on nous assure*, vous avez eu à cœur de prouver que vous avez l'œil perçant et l'oreille fine de ces hommes connus au théâtre et ailleurs sous le nom de *solitaire*, et dans la bonne compagnie sous celui d'*observateur*.

Toutefois, vous n'avez fait votre tâche qu'à moitié, puisque vous avez négligé de révéler le délibéré qui a dû préparer le jugement qu'on allait prononcer sans l'acte que M. Cecconi a envoyé à M. le président.

Je vous salue,

J. OUVRARD.

Conciergerie, ce 12 octobre 1829.

Quoi de plus touchant, de plus exemplaire que cet accord parfait, cet assaut de générosité, cette confraternité de réclamations entre des plaideurs naguères si acerbes et si acharnés! Tous les deux nous attaquent à l'envi, et l'un à peine a élevé la voix que celle de l'autre vient s'unir à la sienne; il accourt à son aide avec tout l'ascendant de cette bonne foi et de cette véridité si universellement reconnues. Plus de doute, dès lors, sur l'inexactitude du fait, que tous deux ils nient de concert, à moins que ce ne soit le cas de dire que deux négations valent une affirmation.

M. Ouvrard, ce citoyen recommandable, ce loyal débiteur, cet intègre munitionnaire, nous déclare, en terminant sa lettre, qu'il cessera dès à présent d'être notre abonné. Quel malheur, et surtout quel déshonneur pour la *Gazette des Tribunaux*!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Castelsarrasin vient de perdre son président, M. Etienne Carrere. Les vertus et les belles qualités qui le distinguaient, justifient les vifs regrets que sa famille, ses nombreux amis et ses concitoyens donnent à sa perte.

— Le Tribunal correctionnel de Rouen, sous la présidence de M. Dupont, et sur les conclusions de M. Mangin, substitut, a décidé, dans son audience du 12 octobre, qu'un commis, chargé de la procuration d'une maison de commerce, qui appliquait à son profit une partie des fonds provenant des marchandises qu'il était chargé de vendre pour le compte de cette maison, se rendait coupable du délit d'abus de confiance, puni par l'art. 405 du Code pénal; il a en conséquence condamné à deux mois d'emprisonnement et 400 d'amende le jeune F..., prévenu de ce délit envers une maison de cette ville.

— Le nommé Duboc, condamné par la Cour d'assises de Rouen à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, par arrêt du 8 juin dernier, pour vol de deux bottes de paille, commis avec escalade, vient d'obtenir de la clémence royale une commutation de peine: il subira trois ans d'emprisonnement.

— Le pourvoi en cassation et le recours en grâce du nommé G.-L.-F. Lepetit ayant été rejetés, ce condamné subira sa peine jeudi prochain sur la place publique de Montivilliers, lieu désigné par l'arrêt de condamnation.

On se rappelle que cet individu a été condamné à mort, le 21 juillet dernier avec la fille Hauchecorne, pour crime d'incendie commis sur la ferme du sieur Bertrand, à Rolleville. La peine capitale aussi prononcée contre la fille Hauchecorne a été commuée en un emprisonnement perpétuel, mais sans exposition et sans flétrissure.

PARIS, 14 OCTOBRE.

Le barreau de Paris vient de faire une perte qui a produit ce matin dans tout le Palais une sensation aussi vive que douloureuse. M^e Vulpian, à peine âgé de trente-quatre ans, est mort à quatre heures après minuit, dans le neuvième jour d'une maladie aussi rare que cruelle à son âge, de la petite vérole. La famille, craignant qu'on ne puisse être prévenu à temps, nous prie d'annoncer que les obsèques auront lieu demain jeudi, 15 octobre, à neuf heures du matin, dans l'église Saint-Roch, sa paroisse, et qu'on se réunira à la maison mortuaire, rue des Bons-Enfants, n^o 25. Tous les confrères de M^e Vulpian, présents à Paris, tous ses nombreux amis voudront rendre un dernier hommage à la mémoire de cet avocat, de cet homme de lettres si distingué par son talent, si recommandable par son caractère, par des qualités qui le faisaient universellement chérir et estimer. M^e Vulpian laisse une veuve et quatre enfants, que ses utiles travaux auraient pu enrichir s'ils n'avaient pas été frappés de stérilité par le plus noble désintéressement et par cet insouciant oubli de sa propre fortune, que le monde ne sait pas toujours apprécier, mais qui toujours annonce une belle âme.

— La chambre des vacations de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Prosper Zangiacomì, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Hua, appelé aux fonctions de juge.

La Cour a ensuite entériné les lettres-patentes de S. M. qui commuent la peine de cinq ans de travaux forcés et de la marque, prononcée par la Cour d'assises de l'Aube, contre François Pelletier, pour crime de faux, en cinq ans de réclusion, sans exposition; la peine de cinq années de réclusion, prononcée par la Cour d'assises de l'Aube, contre le sieur Brodier, adjoint à la mairie de Chanson-sur-Troies, pour crime de concussion, en deux années d'emprisonnement; la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de banqueroute frauduleuse, contre Louis Gaillaumot, en cinq années de réclusion, sans exposition; et d'autres lettres qui dispensent de l'exposition trois individus condamnés à la réclusion pour vol, par la Cour d'assises de la Seine. Le sieur Antoine Brodier, déjà avancé en âge, se distinguait entre les graciés par la décence de son maintien. Nous avons rendu compte de cette affaire dans laquelle plaida M^e Claveau, et qui fut jugée à Troyes. L'ex-adjoint, qui est un homme illétre, percevait, d'après une coutume qui s'est introduite dans

les campagnes par le résultat de l'ignorance, quelques gratifications pour les fonctions d'officier de l'état civil. Elles consistaient dans une rétribution de quelques centimes. Telles sont les circonstances favorables qui ont déterminé S. M. à faire remise à ce vieillard de la partie la plus terrible de la peine, en commuant les cinq années de réclusion en deux années d'emprisonnement correctionnel.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 octobre 1829, le sieur Louis Testard, ancien principal clerc de M^{es} Coquet et Plan, notaires à Luzarches, a été nommé huissier près le Tribunal de Pontoise, à la résidence de Luzarches, en remplacement du sieur Durand, démissionnaire.

— Aujourd'hui, l'audience du Tribunal de commerce a duré à peine trois ou quatre minutes. Quelques causes ont été rayées du rôle, et d'autres remises à quinzaine; un seul jugement a été rendu: encore ne l'a-t-il été que par défaut. C'est dans l'affaire Guibal contre Delorme que ce jugement a été prononcé, sur la demande de M^e Bonneville. Il est fâcheux que les plaidoiries n'aient pu avoir lieu. La réclamation formée contre M. Delorme soulevait une question très grave, celle de savoir si le mandataire d'une société de commerce, autorisé à souscrire des effets de la signature sociale, et qui a effectivement contracté des obligations sous cette signature, sans énoncer le mandat dans l'acte, ni donner connaissance de la procuration aux tiers, est personnellement responsable envers ceux-ci, dans le cas où la société ne peut remplir l'engagement pris en son nom. Comme l'importance pécuniaire du procès est d'environ 100,000 fr., il est probable que le défaillant reviendra par opposition.

— Un nommé Mangin, déjà repris de justice, possesseur d'instrumens suspects, et qui dénotent un malfaiteur, comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Cet individu se présenta au mois de juillet dernier à la porte de Dechezal. Déjà une fausse clé avait été introduite dans la serrure; elle n'allait pas bien; Mangin et son complice en prenaient une autre, lorsque Dechezal, s'armant d'un vigoureux bâton, sort par une porte de derrière, et administre au plus paresseux une bonne volée de bois vert: ce paresseux, c'était Mangin; l'autre descendit l'escalier. Mangin le monta; on courut après lui; il prétendit aussitôt qu'il venait pour commander une paire de souliers à un cordonnier demeurant dans la maison; mais il ne put en indiquer le nom, et le cordonnier ne le connaissait pas. C'est pour cette tentative de vol commise à l'aide d'effraction, manifestée par des actes extérieurs, et n'ayant manqué son effet, selon l'accusation, que par des circonstances indépendantes de sa volonté, que Mangin est venu en Cour d'assises, où il a été condamné à six ans de réclusion et au carcan.

— Mercier, jeune homme de seize ans et quelques mois, était traduit aujourd'hui en police correctionnelle, accusé de vol de livres. Déjà, à une époque antérieure, il avait été condamné, pour semblable délit, à quatre jours de prison.

L'huissier d'audience l'appelle. « Me voilà, me voilà, » répond Mercier en grossissant la voix. Que diantre! qu'avez-vous donc besoin de moi? Ils me mettent en liberté et puis ils ils me reprennent.... C'est un peu fort. » L'hilarité excitée dans l'auditoire par ces paroles a été au comble lorsque Mercier, montant sur le banc des prévenus, s'est fait voir au public. Il s'était affublé d'une de ces vestes en serge blanche, à gros boutons, dont s'habillent en carnaval les masques appelés *Pierrots*. Le sérieux composé de sa physionomie contrastait avec son ridicule accoutrement. Une énorme chique de tabac enflait outre mesure sa joue droite. « Quel est votre nom, lui demande M. le président?

Mercier: Belle question! ne le savez-vous pas?

M. le Président: Dites votre nom.

Mercier: Oh! oh! j'y suis, vous voulez le savoir encore?

(Il rit). Je m'appelle Mercier et voilà.

M. le Président: Votre âge?

Mercier: Vous savez bien mon âge; pourquoi me le demander? Au surplus mettez seize ans, seize ans et demi.

M. le Président: Votre état?

Mercier: J'étais imprimeur; mais mon médecin me l'a défendu.... Pardon, mon président, pardon excuse de la liberté. Vous serait-il inférieur de me donner une prise de tabac?

M. l'avocat du Roi: Déjà vous avez paru devant le Tribunal, qui a usé d'indulgence à votre égard. Vous ne feigniez pas alors la folie. Ce moyen vous réussirait mal aujourd'hui, à défaut de l'indulgence à laquelle vous n'avez plus droit.

Mercier se ravise ici, et le paillasse a terminé sa parade. Il répond plus sagement aux interpellations qui lui sont adressées; seulement il se dandine sur le banc, en portant sa tête tantôt à droite, tantôt à gauche.

Les faits que lui reprochait la prévention ayant été prouvés contre lui, le Tribunal l'a condamné à treize mois d'emprisonnement. Mercier sourit, crache et met sa chique en poche.

— Le comte de Mallarme a été transféré le 10 de ce mois dans la prison centrale de Melun, pour y subir sa peine. Par une faveur spéciale, ce condamné a voyagé en diligence; il était dans le coupé avec deux gendarmes habillés en bourgeois, et il a été introduit dans la maison de détention, après quelques heures de repos dans la ville. Le lendemain on lui a présenté les vêtements de la prison; il a d'abord refusé de les recevoir; mais bientôt il s'est soumis, en alléguant toutefois qu'il était malade, et en demandant à être conduit à l'infirmerie, ce qui lui a été accordé.

— Voici un fait malheureusement trop exact, qui montre jusqu'où peut aller la démoralisation d'un criminel, dont l'âme n'est plus ouverte au repentir:

Dans le courant du mois dernier, un convoi de prisonniers fut dirigé sur la maison de détention de Melun: au milieu d'eux se faisait remarquer Louis Thomas,

condamné à la peine de la réclusion. Il montrait avec une sorte d'ostentation des images imprimées sur lui, au moyen du tatouage: sur sa cuisse gauche on voyait une guillotine parfaitement exécutée, avec tous les attributs du supplice, avec le simulacre d'une exécution; au dessus est représentée une tête d'homme avec deux poignards en faisceau, et au dessous est écrit: *Je jure de venger Pacaud qui est actuellement aux galères!* Sur le sein gauche sont peints aussi des poignards dont l'un paraît à moitié enfoncé dans son cœur.

— M. Moreau-Rosier, libraire, nous écrit que dans le compte rendu du procès des deux voleurs, nous avons commis hier une légère inexactitude, en disant qu'il n'avait pas comparu. « Le fait est que je me suis présenté, dit-il, à l'appel de la cause, que j'ai demandé le renvoi à huitaine, motivé sur l'absence de M^e Victor Augier, mon avocat, et que, le Tribunal n'ayant pas accueilli ma demande, j'ai déclaré que je laissais prendre défaut. »

A Monsieur le Directeur de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Paris, 12 octobre 1829.

Monsieur,

Le hasard m'ayant amené à jeter les yeux sur le numéro d'un autre journal du vendredi 9, présent mois, j'y ai trouvé rapporté un arrêt rendu par la 3^e Chambre de la Cour royale de Paris, en date du 24 mai 1828, arrêt dont déjà les journaux judiciaires avaient fait mention dans le temps.

J'eusse été étonné de voir cette insertion intempestive, dont la date a été soigneusement dissimulée, si je n'y avais pas remarqué une certaine élaboration de faits dont le texte de l'arrêt se trouve précédé.

Comme il m'importe que ces mêmes faits soient plus exactement connus, j'ai l'honneur d'en joindre ici un exposé plus conforme à la vérité, et tel que j'ai dû le publier récemment dans un petit imprimé intitulé: *Coup-d'œil sommaire sur les procès MOROSI, contre MM. DARLES jeune, de Carcassonne, MATHIEU QUESNÉ et fils, manufacturiers en draps à Elbeuf, et autres.* Veuillez, je vous prie, l'insérer à votre tour dans votre estimable journal. J'ai l'honneur, etc.

P. MOROSI.

EXTRAIT DU COUP-D'OEIL SOMMAIRE, etc.

Les Tribunaux de Paris ont long-temps retenti de discussions assez peu ordinaires dans lesquelles un négociant italien, M. Pierre Morosi, s'est vu obligé de lutter pour ses intérêts gravement compromis par suite d'atteintes dont il a failli devenir victime.

L'intégrité des magistrats dans tous les degrés de juridiction, l'habileté de ses défenseurs et l'énergie de son propre caractère, ont été d'accord pour déjouer les plans de ses adversaires; et s'il reste encore une dernière chance sous un seul rapport, sur tous les autres points forcé est demeurée à justice.

Un assez grand nombre de tableaux de différens maîtres, et d'une valeur de 150,000 francs, avaient été envoyés de Rome dans les établissemens publics à Paris, par M. Morosi, au commencement de 1822; ils y devinrent, dans la plus grande partie, la proie de M. Darles jeune, de Carcassonne.

En décembre 1825, quatre traites, dûment acceptées par P. Marini, montant ensemble à 5,000 ducats de Naples, et un billet de 2,287 fr., avaient été remis par M. Morosi, à MM. Darles jeune et compagnie, alors négocians à Paris, pour compléter le paiement d'une forte partie de draps dont M. Morosi avait payé comptant le tiers du prix.

Comme étranger, M. Morosi avait désigné en outre quatre-vingt-un des tableaux sus-mentionnés existant au Musée Européen, rue du temple, n^o 108, et chez M. Coen, faubourg Poissonnière, n^o 4, pour servir de cautionnement jusqu'à due concurrence du montant desdits effets, dans le cas où ils ne seraient pas payés à leur échéance, fin avril 1824.

Ces effets ne furent effectivement pas payés, et M. Darles, de concert avec un sieur Salvi, fondé de pouvoirs de M. Morosi, alors absent de France, s'approprièrent tous les quatre-vingt-un tableaux, dont la valeur, contradictoirement fixée, s'élevait à 75,600 francs.

Cet enlèvement, M. Darles était parvenu à le consommer en faisant préalablement constater par procès-verbal, en date du 16 juin 1824, la possession en ses mains et le remboursement fait par lui des quatre traites sus-désignées, dont il fit la représentation au Musée Européen (Voir le certificat de l'ex-directeur dudit établissement, ci-après n^o 1.) et chez M. Coen, y compris celle de ces mêmes traites, montant à 4,050 ducats, qui se trouva depuis en possession de MM. Mathieu Quesné et fils, dont il va être incessamment question; à la suite de quoi, le même M. Darles accusa au sieur Salvi, le 18 du même mois, la réception des tableaux, avec engagement de lui remettre les quatre traites ci-dessus.

M. Morosi ayant plus tard reconnu à Londres et dans des ventes publiques plusieurs de ses tableaux, revint à Paris, et s'y occupa, quant à M. Darles, de réclamer de lui ses tableaux ou leur prix.

Il avait obtenu jugement en date du 25 juillet 1826, par lequel le Tribunal de commerce avait condamné le même M. Darles au paiement envers lui d'une somme de 52,600 fr. avec les intérêts, et aux dépens, déduction faite du montant de tous les effets ci-dessus qui furent déclarés éteints et soldés, et dont la restitution fut ordonnée, lorsque MM. Quesné et fils, dont on vient de parler, et qui jusque-là avaient été inconnus à M. Morosi, se trouvant porteurs de ladite traite de 4,050 ducats, firent arrêter ce dernier, sans signification du protêt en temps utile et sans condamnation préalable, le 9 septembre 1826. M. Morosi, étranger, et ne pouvant justifier encore du jugement sus-énoncé, fut et demeura écroué à Sainte-Pélagie pendant deux mois.

L'impuissance de justifier dudit jugement provenait alors de ce que M. Jancourt, receveur de l'enregistrement

du Tribunal de commerce, avait prétendu exiger pour droits une somme de 1,987 fr. 75 cent., tandis que sur les réclamations de M. Morosi, une décision rendue le 24 novembre 1826 par Son Excellence le Ministre des finances, fixa ces droits uniquement à la somme de 874 fr. que M. Morosi acquitta immédiatement.

Inquiets cependant sur la puissance de ladite lettre de change, du montant de laquelle ils avaient été remboursés, et qui se trouvait dans leurs mains, dirent-ils plus tard, comme garantie de ce qui leur restait dû par Darles sur une prétendue fourniture de draps (1,165 fr. 57 c., qu'ils n'ont jamais réclamés légalement de lui), MM. Quesné et fils se firent passer par celui-ci à leur ordre, le billet ci-dessus de 2,287 fr. par le moyen d'un endossement antidaté, qui fut opéré en biffant le précédent endossement avec l'acquit de paiement de M. Marignier, passage Saulnier, n° 11, et en y apposant un nouvel acquit signé par eux : MM. QUESNÉ ET FILS !

Ils allaient aussi en poursuivre le recouvrement par le moyen de la contrainte par corps, lorsque M. Morosi recouvra de son côté la liberté, et déclara, par acte d'huissier, 11 novembre 1826, qu'il entendait s'inscrire en faux contre ces deux titres dans le cas où MM. Quesné et fils persisteraient à vouloir s'en servir. Cette déclaration ne les arrêta pas, puisque, le 27 du même mois, ils déclarèrent de leur côté qu'ils entendaient faire usage de l'un et de l'autre des deux titres.

Au reste, libre de reprendre ses poursuites contre M. Darles, M. Morosi associa immédiatement à ce dernier les mêmes MM. Quesné et fils, comme détenteurs desdits titres, dont il réclama la restitution, même par corps, avec réserve de se pourvoir devant qui de droit en dommages et intérêts.

Sa demande fut accueillie par un premier jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 18 octobre 1827, auquel MM. Quesné et fils ayant fait opposition, intervint jugement contradictoire et définitif du même Tribunal, en date du 20 décembre suivant, qui les débouta, ordonna que ledit jugement du 18 octobre serait exécuté selon sa forme et teneur, et les condamna aux dépens. (Voir le texte de ce jugement, ci-après, n° 2.)

En outre, M. Morosi présenta requête pour faire assigner à bref délai les mêmes MM. Quesné à l'effet d'obtenir 20,000 fr. de dommages-intérêts, en se fondant sur la collusion qui aurait existé entre M. Darles et la maison Quesné et fils, et sur les graves préjudices qui étaient résultés pour M. Morosi à cause de l'injuste arrestation qu'il avait soufferte.

Appel des jugemens des 18 octobre et 20 décembre 1827. La Cour royale de Paris, troisième chambre, présidée par M. le comte Desèze, après avoir entendu les plaidoires dans les audiences des 17 et 22 mars 1828, par son arrêt, en date du 24 mai suivant, confirma les jugemens ci-dessus, quant à M. Darles.

Quant à MM. Quesné et fils qui avaient offert, seulement devant la Cour, la remise pure et simple du billet et celle de la traite contre le remboursement, pour celle-ci, du montant d'un reste de facture dont ils se prétendaient créanciers envers M. Darles (1,165 fr. 57 cent.); le même arrêt leur donna seulement acte de leurs offres, sans prononcer aucune condamnation contre M. Morosi, autre que celle des dépens.

Mais la troisième chambre de la Cour royale de Paris a paru croire MM. Quesné et fils exempts de responsabilité pour l'usage qu'ils avaient essayé de faire des deux effets de commerce sus-désignés. Sur tout cela, pourvoi en cassation que M. Morosi a fait en temps utile et d'où il espère une reconnaissance plus conséquente de son droit.

Pour ce qui regarde M. Darles, en quittant Paris, lieu de son domicile élu et où tous les actes qui se rapportent à lui vis-à-vis de M. Morosi ont été passés, il avait cru se soustraire aux condamnations portées par la chose jugée et se mettre à l'abri de la contrainte par corps. Réfugié au sein de sa famille, à Carcassonne, M. Morosi l'y atteignit, et, malgré toute la considération dont cette famille y jouit à juste titre, M. Darles y fut arrêté et écroué le 28 avril 1829.

Le 50 du même mois, assignation à M. Morosi, en nullité de cette arrestation, pour prétendue violation de l'art. 780 du Code de procédure civile.

5 mai suivant, jugement du Tribunal civil de Carcassonne, qui maintient l'arrestation.

25 du même mois, appel.

22 juillet dernier, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui démet M. Darles de son appel, et le condamne à l'amende et aux dépens.

5 août suivant, évasion de M. Darles de la maison d'arrêt de Carcassonne, car, une destinée au moins bizarre paraît dominer encore les intérêts de M. Morosi, son débiteur ayant tout simplement trouvé les verroux ouverts devant lui.

Ce dernier incident a imposé à M. Morosi de nouveaux sacrifices. Rendu de chef à Carcassonne, il y a trouvé les autorités locales disposées à la même justice qu'il en avait obtenue naguère.

Celle des autorités supérieures que M. Morosi a cru devoir invoquer, ne saurait lui manquer non plus; et si ses espérances sur le recouvrement de son gage dans la personne de M. Darles son débiteur, ou sur la responsabilité des fauteurs de son évasion, ne sont pas encore accomplies, elles ne peuvent manquer de l'être, comme le seront à leur tour, celles qu'il a fondées sur la haute sagesse de la Cour de cassation, contre MM. Mathieu Quesné et fils, d'Elbeuf.

APPENDICE. — N° 1.

Je soussigné, ex-directeur de l'ancien Musée européen,

qui était situé rue du Temple, n° 108, déclare que le 16 juin 1824, M. Darles jeune, accompagné du sieur Carlo Salvi, fondé de pouvoirs du sieur Pierre Morosi, négociant, demeurant à cette époque à Londres, se présenta audit établissement, le Musée européen, pour retirer les tableaux qui y étaient déposés en garantie de quatre lettres de change tirées par le sieur Morosi, acceptées par le sieur P. Marini, payables à Naples, composant ensemble cinq mille ducats. CES MÊMES LETTRES DE CHANGE M'AYANT ÉTÉ PRÉSENTÉES PAR LE SUSDIT M. DARLES, protestées faute de paiement, je délivrai, conformément à l'approbation du sieur Salvi, les tableaux dont l'état et le nombre sont détaillés dans le reçu que m'en fournirent les sieurs Darles et Carlo Salvi, et duquel j'ai remis copie au sieur Morosi.

Paris, le 9 décembre 1827.

Signé : CHEVALLIER MAUCO, Rue Rochechouart, n° 42.

N° 2.

Vu l'opposition formée par Quesné et fils au jugement rendu contre eux par défaut;

Attendu que Quesné et fils, porteurs d'une lettre de change de 1050 ducats, tirée par Morosi sur Naples, acceptée par Marini, et revenue protestée, après avoir obtenu un jugement contre leurs cédans Darles jeune et compagnie, le 22 juin 1824, en ont reçu, ainsi qu'ils le reconnaissent, une remise de 5000 fr. le 5 juillet suivant, en une traite sur Dino, encaissée par eux le 15 octobre de la même année;

Attendu que, de cette remise, résulte la preuve évidente du remboursement de l'effet précité, dont la valeur liquidée audit jugement s'élevait à 4225 fr. plus les frais et intérêts, puisque aucune autre instance n'était alors introduite par Quesné et fils contre Darles;

Attendu que, existât-il, comme le prétend Quesné et fils, un compte entre eux, rien n'établit au procès que la balance de ce compte excédât la remise en question et fût liquide et exigible à cette époque;

Attendu que, d'ailleurs, l'imputation aurait dû encore avoir lieu de plein droit sur la traite de 1050 ducats, cause des poursuites rigoureuses, puisque, aux termes de l'art. 1256 du Code civil, c'était la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter;

Attendu que bien qu'il existe des présomptions graves que la traite de 1050 ducats serait rentrée en la possession de Darles, qui se serait fait délivrer, en la présentant, des valeurs plus considérables appartenant au sieur Morosi, l'examen de ce fait n'importe à ce dernier, dans la présente cause, que parce qu'il a donné lieu aux jugemens des 25 juillet 1826 et 18 octobre 1827, qui ont prononcé l'extinction de la dernière traite entre les mains du sieur Darles jeune et compagnie, et qu'elle demeure pareillement éteinte entre celles du sieur Quesné, en vertu du remboursement, soit qu'elle en fût sortie, soit qu'elle y fût restée;

Attendu, en ce qui touche le billet de 2287 fr., que les sieurs Quesné et fils reconnaissent ne l'avoir reçu du sieur Darles que postérieurement à son échéance, nonobstant l'endossement antidaté en leur faveur;

Attendu que cette cession n'a d'autre effet que celui d'un transport civil, d'où il suit que le sieur Morosi peut valablement leur opposer les exceptions qui résultent en sa faveur des jugemens précités obtenus contre Darles;

Par tous ces motifs, le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre, et ayant en partie égard à ses conclusions, déboute les sieurs Quesné et fils de leur opposition, en ce qui les concerne, au jugement dudit jour 18 octobre 1827; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et les condamne aux dépens.

(M. Berte, président; MM. Chevreux-Aubertot, Louis Labbé et Michel, juges.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grand-salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée,

Et en deux lots qui ne pourront être réunis,

1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, Allée-des-Veuves, n° 4, quartier des Champs-Élysées (1^{er} arrondissement);

2^o Et d'un TERRAIN vague de la contenance d'environ 900 toises ou 5500 mètres carrés, situé susdite Allée-des-Veuves, 4^{er} arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 23 octobre 1829.

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr.

Et le deuxième à celle de 90,000

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2^o Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

1^o Des MINES d'argent, plomb, cuivre, arsenic, cobalt, etc., dites de Sainte-Marie, et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery et Petit-Lusvre, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin;

2^o Des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et de

peudances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 19 décembre 1829, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Ces Mines les plus riches qui existent en France sont susceptibles d'une exploitation dont les résultats sont incalculables, ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les rapports officiels adressés à la direction générale, les traditions locales, les notions acquises auprès des gens de l'art, le Journal des Mines, etc.

S'adresser pour voir les lieux à Sainte-Marie-aux-Mines, à M. ROUVÉ, directeur actuel de l'exploitation.

Et pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e PLÉ, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n° 34, qui est dépositaire des plans et des rapports, ainsi que des titres de propriété;

2^o A M^e HOCHELLE jeune, avoué, rue du Port-Mabon, n° 10;

3^o A M^e MIGNOTTE, notaire, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 1.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 17 octobre 1829, à midi, consistant en comptoir en bois de chêne, banquette, glace, tablettes, mille volumes de divers ouvrages tant reliés que brochés, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 17 octobre 1829, heure de midi, consistant en table à thé en acajou à dessus de marbre, Sainte-Anne, bureau, canapé, table de nuit en acajou, table ronde en noyer, pendule, chaises en merisier, flambeaux, rideaux et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE BARBEZAT,

Rue des Beaux-Arts, n° 6.

GENÈVE, MÊME MAISON.

NOTES

SUR LES PRISONS

DE LA SUISSE,

ET SUR QUELQUES-UNES DU CONTINENT DE L'EUROPE;

Moyens de les améliorer, par Francis Cunningham, suivies de la description des prisons améliorées de Gand, Philadelphie, Bury, Hechester et Millbank,

Par BUXTON. — 2^e édition, considérablement augmentée, et accompagnée de plans de prisons. — In-8°. — 4 fr. 50 c.

(Voir nos Nos des 9 et 10 courant.)

Des GLAIRES, des DARTRES, des MALADIES SECRÈTES et des moyens de les combattre. Broch. in-8°. Prix : 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829,

De la belle propriété de la GARENNE DE COLOMBES. S'adresser audit M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22, et voir le journal d'Affiches du 51 août 1829.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PAPIER A LETTREAURABAIS.

BOICHARD-NEVEUX,

MARCHAND DE PAPIERS,

Rue Hautefeuille, n° 5.

Préviens les consommateurs qu'il vient de recevoir une grande quantité de PAPIERS A LETTRES de toutes qualités et de toutes grandeurs, qu'il détaillera au-dessous du cours.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumarin, n° 45, à Paris.

Pour le traitement de toutes les affections de poitrine, la Pâte de REGNAULD aîné se recommande par un brevet du Roi, par les éloges des journaux de Médecine, par des certificats de médecins distingués et par de nombreux succès.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

La Pommade de Batavia, qui compte dix années d'existence, surpasse l'attente des personnes qui en font usage pour teindre en noir les cheveux et les favoris, teinture qui se conserve long-temps en faisant usage de l'Huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII). M. SASIAS n'a cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliorer sa découverte, et l'on peut se convaincre qu'elle a été portée à son plus haut degré de perfection, et qu'aucun cosmétique pour le même usage ne peut lui être comparé. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.